

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 209.028 du 19 novembre 2010

G/A. 197.374/Vbis-48

En cause : **CHIRAGARHULA Tommy**,
ayant élu domicile
à 4750 Bütgenbach
Wirtzfelder Weg 25,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Saint-Vith.

--

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 11 août 2010 par Kalumé (dit Tommy) CHIRAGARHULA qui demande la réformation de l'arrêté du 15 juillet 2010 du Gouvernement wallon le déchantant de son mandat originaire de conseiller communal à Bütgenbach ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés;

Vu l'ordonnance du 19 août 2010 déterminant la procédure du recours basé sur l'article L5431-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui vise l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article L5431-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la

décentralisation;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2010 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Tommy CHIRAGARHULA, requérant, et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 4 décembre 2006, le requérant est installé en qualité de conseiller communal de la commune de Bütgenbach.

2. Il est désigné par le conseil communal pour exercer divers mandats au Centre public d'action sociale de Bütgenbach.

3. Le 14 octobre 2008, la responsable de la cellule du contrôle des mandats écrit au requérant pour lui demander de faire sa déclaration de mandats et de rémunération pour le 29 octobre 2008.

4. Le 1^{er} décembre 2008, cette responsable rappelle au requérant son obligation de déclaration et lui donne quinze jours pour y satisfaire.

5. Le 11 février 2009, la même responsable écrit au requérant par lettre recommandée pour lui faire savoir que la cellule précitée a établi qu'il n'a pas présenté sa déclaration 2008 concernant les mandats exercés en 2007 et que conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat il peut introduire un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Le requérant n'a introduit aucun recours contre cette décision.

6. Le 30 mars 2009, la même responsable fait savoir au requérant, par lettre recommandée, que la cellule précitée a été informée de l'absence de déclaration 2008 pour l'année 2007 et que ceci peut emporter la déchéance de ses mandats originaux et dérivés.

7. Le 17 septembre 2009, le Gouvernement wallon décide d'entamer la procédure de déchéance de trente mandataires, dont le requérant, qui n'ont pas répondu à la possibilité de régulariser leur situation.

Cette décision est envoyée au requérant le 20 novembre 2009.

8. Le 27 juillet 2010, le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme informe le requérant en français que, en sa séance du 15 juillet 2010, le Gouvernement wallon a constaté la déchéance de son mandat original et de ses mandats dérivés.

Le 3 septembre 2010, le Ministre envoie, en allemand, au requérant la même lettre que celle du 27 juillet 2010 et l'arrêté de déchéance.

Il s'agit de l'acte dont la réformation est demandée.

L'arrêté est publié au Moniteur belge du 4 août 2010.

9. Le conseiller fiscal du requérant fait parvenir à la cellule susmentionnée les déclarations de mandats 2009/revenus 2008 et 2010/revenus 2009, par courrier recommandé du 30 juillet 2010. En réalité, la première de ces deux déclarations concerne la déclaration 2008 pour les mandats et les revenus de l'année 2007;

Considérant que le requérant fait valoir, "à titre principal", que la décision attaquée n'a pas été établie conformément aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et qu'il en est de même de certaines communications préalables; qu'il relève, "à titre subsidiaire", que ses déclarations de mandat pour 2008 et 2009 ont été envoyées encore avant la réception de la décision attaquée par lettre recommandée et courrier électronique, que son épouse s'est séparée de lui au début de l'année 2009, que le divorce a été prononcé à la fin de l'année, que la séparation s'annonçait déjà en 2008 et qu'elle a quitté le foyer au début 2009, qu'elle s'occupait de sa correspondance et l'aidait pour d'éventuelles traductions, qu'en raison de sa profession d'ouvrier il est toute la journée hors de sa maison et qu'ainsi les envois recommandés éventuels étaient réceptionnés par son ex-femme ou sa mère, que son ex-

femme a emporté toute la correspondance et qu'il ne l'a récupérée que plus tard à sa demande orale, qu'il n'était pas conscient de la portée des demandes, que dès qu'il a été informé des conséquences du non-respect des délais, son conseiller fiscal a envoyé par simple pli le 2 novembre 2009 sa déclaration 2008, laquelle soit n'a pas été reçue soit, en raison du non-respect des formalités d'envoi, n'a pas été prise en compte, qu'il s'agit en l'occurrence de circonstances spéciales qui n'impliquent que peu sa responsabilité et qui ne relèvent certainement pas d'une négligence voulue ou non ou d'une mauvaise volonté, qu'entre-temps, non seulement la déclaration 2008 est entrée à l'administration mais aussi celle de 2009, que ce fut fait avant sa prise de connaissance de la décision attaquée et que ses mandats au conseil communal et au Centre public d'action sociale lui rapportent annuellement moins de 700 euros;

Considérant que l'article L5431-1 du Code précité énonce ce qui suit :

- " Art. L5431-1. § 1^{er}. Le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 2, peut constater la déchéance :
- des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial;
 - des mandats confiés à des personnes non élues à la suite d'une décision prise par un organe de la commune, de la province, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome ou d'une société de logement [...]"

que l'article L4142-1, § 2, 8^o, du même Code porte ce qui suit :

- " § 2. Ne sont pas éligibles :

[...]

8^o ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article L5431-1, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision de Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

[...]"

Considérant que la déchéance est prononcée à l'issue d'une procédure qui permet à l'intéressé, à plusieurs reprises, de faire valoir ses arguments; qu'ainsi l'organe de contrôle qui constate l'absence de déclaration, établit un avis notifié par courrier recommandé à l'intéressé, lequel dispose de quinze jours pour faire valoir ses observations et demander son audition, à la suite de quoi l'organe de contrôle rend sa décision; que celle-ci est notifiée à l'intéressé qui peut introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat; qu'ensuite, après avoir entendu l'intéressé, s'il en fait la demande, éventuellement accompagné de son conseil, le gouvernement prend sa décision, laquelle peut faire l'objet d'un recours en réformation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce, la responsable de la cellule du contrôle des mandats a écrit deux fois au requérant, les 14 octobre et 1^{er} décembre 2008, et ensuite, le 11 février 2009, pour lui communiquer la décision de constater l'absence de déclaration et lui faire savoir qu'il peut introduire un recours en annulation de cette décision; que le requérant n'a réagi à aucun de ces courriers recommandés; qu'elle lui a encore écrit le 30 mars 2009 pour l'avertir des conséquences de l'absence de déclaration, à savoir la déchéance de ses mandats; que le 13 novembre 2009, le Gouvernement wallon envoie au requérant, en français, sa décision du 22 septembre 2009 d'entamer la procédure en déchéance et qu'il peut être entendu, à sa demande; qu'à aucun de ces courriers le requérant n'a donné suite;

Considérant qu'ainsi, même si la lettre du 13 novembre 2009 a été envoyée en français au requérant, lequel ne pouvait ignorer son obligation de dépôt de sa déclaration et les conséquences de l'absence d'un tel dépôt, ce qui lui avait déjà été maintes fois rappelé, le requérant a fait preuve de négligence en ne réagissant à aucune des quatre lettres à lui adressées entre le 14 octobre 2008 et le 13 novembre 2009; qu'à cet égard, les explications qu'il donne quant à ses problèmes avec son ex-épouse, ne sont pas de nature à justifier une telle négligence persistante;

Considérant que l'arrêté attaqué du 15 juillet 2010 a été notifié au requérant d'abord en langue française puis, en application de l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en langue allemande; qu'il s'ensuit que le grief de la violation de ces lois coordonnées invoqué à titre principal par le requérant ne peut être retenu;

Considérant dès lors que l'arrêté ministériel dont la réformation est demandée doit être confirmé,

D E C I D E :

Article unique :

L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 par lequel Kalumé (dit Tommy) CHIRAGARHULA est déchu de son mandat originaire de conseiller communal à Bütgenbach ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le dix-neuf novembre deux mille dix par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	président de chambre,
VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
M ^{lle} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.